

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1903)

Rubrik: Janvier 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant

9 janvier
1903.

**l'article 85, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance sur les chevaux
de cavalerie (assurance des chevaux).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département militaire,

arrête :

Le 1^{er} alinéa de l'article 85 de l'ordonnance du 19 avril 1898 concernant les chevaux de cavalerie est modifié comme suit :

„Les acquéreurs de chevaux de cavalerie peuvent faire assurer leurs chevaux auprès d'une société d'assurance. Toutefois, le chiffre de l'assurance sera fixé de telle manière que l'indemnité payée par la société d'assurance ne dépasse pas la moitié du prix d'estimation, plus le montant éventuel d'une surenchère“.

Berne, le 9 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

23 janvier
1903.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
**désignation de l'inspectorat des installations
à fort courant.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des chemins de fer;

En exécution de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale
concernant les installations électriques à faible et à fort
courant, du 24 juin 1902,

arrête:

Le contrôle des installations électriques à fort courant
au sens de l'art. 21, chiffre 3, de la loi fédérale du
24 juin 1902, à l'exception des chemins de fer électriques
et des lignes à fort courant qui croisent les chemins de
fer ou qui sont parallèles à ces derniers, sera confié, à partir
du 1^{er} février 1903 et jusqu'à nouvel avis, à l'inspectorat
des installations à fort courant de la société des électriciens,
ayant son siège à Zurich.

Berne, le 23 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier
1903.

concernant

un complément au règlement d'exécution du 10 novembre 1896, revisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du Département fédéral de justice et police,
arrête:

Le nouvel article suivant est introduit dans le règlement d'exécution du 10 novembre 1896, revisé le 30 juillet 1897 et le 17 juillet 1900, pour la loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888, revisée le 23 mars 1893 :

Art. 30^{bis}.

Lorsqu'une demande de brevet a été rejetée parce que celui qui l'a présentée a laissé passer un des délais prévus dans le premier et le troisième alinéa et dans la première phrase du cinquième alinéa de l'article 30, le rejet sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, le demandeur paye au bureau une taxe de 300 francs et présente de nouveau sa demande, régularisée conformément à la notification dont elle a été l'objet.

Berne, le 30 janvier 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,
Deucher.*

*Le chancelier de la Confédération,
Ringier.*